



Arrêt

**n° 149 050 du 2 juillet 2015
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration
et d'asile, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 avril 2014, par X, qui déclare être de nationalité chinoise, tendant à l'annulation d'une décision déclarant non fondée une demande d'autorisation de séjour, prise le 31 mars 2011.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 16 avril 2014 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 mars 2015 convoquant les parties à l'audience du 9 avril 2015.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me M.-E. CAVALLO loco Me L. MA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 23 juillet 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980). Cette demande a été actualisée les 11, 12 et 18 août 2009.

1.2. Le 12 décembre 2009, le requérant et son épouse ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été actualisée, le 3 décembre 2010.

1.3. Le 31 mars 2011, la partie défenderesse a déclaré la demande visée au point 1.1., recevable, mais non fondée. Cette décision, qui a été notifiée au requérant, le 21 mars 2014, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« [Le requérant], de nationalité Chine, sollicite un séjour de plus de trois mois en Belgique sur base de l'article 9ter en raison d'une pathologie qui l'affecterait.

Invité à se prononcer sur la situation médicale de l'intéressé, le médecin de l'Office des Etrangers, dans son avis émis le 02.02.2011, après analyse des informations médicales en sa possession, affirme que l'intéressé souffre d'une pathologie oeso-gastrique bénigne pour laquelle un traitement a été prescrit. Toutefois, le médecin de l'OE poursuit que le requérant n'a transmis aucune information médicale depuis 2009 et qu'il n'est pas certain que la pathologie serait encore active et [...] le traitement toujours d'actualité.

Concernant la capacité de voyager, le médecin de l'Office des Etrangers affirme que la pathologie indiquée ne constitue pas de contre-indications au voyage.

Pour ce qui est de la disponibilité des soins et du suivi en Chine (pays d'origine), le médecin de l'Office des Etrangers affirme, d'après le site www.made-in-china.com, que les soins indiqués pour l'intéressé sont bien disponibles en dans ce pays, si nécessaire.

Dès lors, les soins étant disponibles au pays d'origine (la Chine), et le patient étant capable de voyager, le médecin de l'Office des Etrangers conclut, du point de vue médical, qu'il n'existe aucune contre-indication à un retour vers ce pays.

Quant à l'accessibilité des soins, notons que le site [http://admin.planetfinanciaroup.org/upload/medias/fr/090320_cp_projet_planetfinace_pfizer_sante_chine\(1\).pdf](http://admin.planetfinanciaroup.org/upload/medias/fr/090320_cp_projet_planetfinace_pfizer_sante_chine(1).pdf) signale l'existence en Chine de l'association de Pfizer avec PlaNet Finance ayant pour objectif l'accessibilité accrue dans l'ensemble de la Chine, pour un nombre croissant de patients, aux soins médicaux.

En outre, le site Internet « Social Security Online » (www.socialsecurity.gov/policy/docs/progdsc/ssptw) indique que la Chine dispose d'un régime de sécurité sociale protégeant contre les risques maladies, maternité, invalidité, vieillesse, décès, les accidents de travail et maladies professionnelles, le chômage et les prestations familiales. Les soins sont donc disponibles et accessibles en Chine.

De plus, rien n'indique dans les pièces médicales que l'intéressé, âgé de 47 ans, souffre d'une incapacité physique l'empêchant de travailler. Sur base de ces éléments rien n'indique qu'il serait dans l'impossibilité de travailler en Chine et rien ne démontre qu'il serait exclu du marché de l'emploi de son pays d'origine.

Les soins sont donc disponibles et accessibles en Chine.

L'avis du médecin de l'Office des Etrangers est joint à la présente décision, les informations du pays d'origine se trouvent dans le dossier du requérant auprès de notre administration.

Dès lors,

- 1) *il n'apparaît pas que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique* ou
- 2) *il n'apparaît pas que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son / leur pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.*
- Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays d'origine ou de séjour constitue une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni à l'article 3 CEDH ».*

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 9, 10, 11, 40 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de bonne administration, « du principe général de droit selon lequel l'autorité est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause », et des formes substantielles prescrites à peine de nullité, ainsi que de l'excès de pouvoir et de l'erreur manifeste d'appréciation.

Elle fait valoir que « Le requérant a, via son conseil, introduit une demande de régularisation en date du 12 décembre 2009 sur base des instructions du 19 juillet 2009. [...] En date du 3 décembre 2010, un contrat de travail actualisé a été communiqué. La décision de l'Office des Etrangers du 31 mars 2011 mais notifiée le 21 mars 2014 ne fait nulle part mention du complément d'information communiqué, la motivation est exclusivement basée sur les arguments médicaux de la demande introduite le 22 juillet 2009, mais ne fait aucune allusion aux compléments au dossier qui ont par ailleurs été communiqués entre la date d'introduction et la date de prise de la décision. Les compléments ont par ailleurs été communiqués entre la date d'introduction et la date de prise de la décision. La décision en l'espèce se base uniquement sur un certificat médical de 2009 et n'a pas fait l'objet d'un examen profond de l'ensemble des éléments. Il y a donc erreur manifeste d'appréciation et de motivation, l'autorité administrative n'a pas statué en tenant compte de tous les éléments du dossier [...] ».

3. Discussion.

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer, dans son moyen, de quelle manière l'acte attaqué violerait les articles 9, 10, 11 et 40 de la loi du 15 décembre 1980 ou résulterait d'une erreur manifeste d'appréciation. Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de ces dispositions ou d'une telle erreur.

Il rappelle en outre que la violation de formes substantielles, prescrites à peine de nullité, et l'excès de pouvoir ne sont pas un fondement d'annulation mais une cause générique d'annulation (article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980). Il ne s'agit donc pas d'un moyen au sens de l'article 39/69, § 1^{er}, de cette même loi (dans le même sens : C.E., arrêt n° 144.164 du 4 mai 2005).

3.2.1. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9ter, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *L'étranger qui séjourne en Belgique qui*

démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué ».

En vue de déterminer si l'étranger qui se prévaut de cette disposition répond aux critères ainsi établis, les alinéas 3 et suivants de ce paragraphe portent que « *L'étranger transmet avec la demande tous les renseignements utiles concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne. Il transmet un certificat médical type prévu par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres. Ce certificat médical indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire. L'appréciation du risque visé à l'alinéa 1er, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical, est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il l'estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts* ».

Le Conseil relève également qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 ayant inséré l'article 9 ter précité dans la loi du 15 décembre 1980, que le « *traitement adéquat* » mentionné dans cette disposition vise « *un traitement approprié et suffisamment accessible dans le pays d'origine ou de séjour* », et que l'examen de cette question doit se faire « *au cas par cas, en tenant compte de la situation individuelle du demandeur* ». (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/01, p.35 ; voir également : Rapport, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/08, p.9).

Il en résulte que pour être « adéquats » au sens de l'article 9 ter précité, les traitements existants dans le pays d'origine ou de résidence du demandeur doivent être non seulement « appropriés » à la pathologie concernée, mais également « suffisamment accessibles » à l'intéressé dont la situation individuelle doit être prise en compte lors de l'examen de la demande.

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.2.2. En l'occurrence, le Conseil observe que l'acte attaqué est fondé sur un rapport du fonctionnaire médecin, daté du 2 février 2011 et joint à cette décision, lequel indique, en

substance, que le requérant souffre d'une pathologie dont les traitements et suivis requis sont disponibles et accessibles au pays d'origine. Cette motivation se vérifie, à l'examen du dossier administratif, et est adéquate, eu égard aux considérations qui précèdent.

En termes de requête, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas s'être prononcée sur les éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour introduite par le requérant et son épouse, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, le 12 décembre 2009. Toutefois, il ressort du prescrit de l'article 9ter, § 1^{er}, alinéa 3, de la même loi qu'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de cette disposition doit contenir « *tous les renseignements utiles concernant [la] maladie [de l'étranger] et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne* », en telle sorte que le Conseil n'aperçoit pas la pertinence d'un tel grief, un contrat de travail, n'ayant manifestement aucune utilité au sens de ce prescrit. Au surplus, il observe à l'examen des pièces versées au dossier administratif, que dans la demande susmentionnée du 12 décembre 2009, le conseil du requérant et de son épouse a précisé qu'il s'agissait d'une « Demande de régularisation de séjour en application des instructions (émises le 19 juillet 2009) relatives à l'art. 9bis de la loi du 15 décembre 1980 en faveur [du requérant] [...] et de [son épouse] [...], et que « selon les éléments contenus dans le dossier [du requérant et de son épouse], ces derniers rentrent parfaitement dans les critères prévus dans les nouvelles instructions émises ce 19 juillet 2009, à savoir que [le requérant] est sous art 9ter – motifs médicaux (et pas de décision prise par l'Office des Etrangers) », en telle sorte que cette demande ne peut aucunement être interprétée comme une actualisation de la demande d'autorisation de séjour introduite par le requérant, le 23 juillet 2009, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, contrairement à ce que semble considérer la partie requérante en termes de requête. Partant, le Conseil considère qu'un tel grief n'est pas de nature à contester la motivation de l'acte attaqué.

Quant à l'argument selon lequel la partie défenderesse serait restée en défaut d'examiner l'ensemble des éléments médicaux invoqués, force est d'observer que la partie requérante reste en défaut de préciser quels éléments n'auraient pas été examinés. Par ailleurs, la lecture de l'avis du médecin fonctionnaire de la partie défenderesse, révèle que ce dernier a pris en compte toutes les pièces médicales produites par le requérant, tant lors de l'introduction de sa demande, que lors des différentes actualisations opérées. Au surplus, si la partie requérante entendait viser les éléments médicaux produits dans le cadre de la demande susmentionnée, introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 – ce qu'elle est restée en défaut de faire explicitement –, force est de constater que cet argument serait, en tout état de cause, dénué d'intérêt dans la mesure où, en l'espèce, le requérant a produit, en sus des mêmes documents produits dans le cadre de la demande introduite sur la base de l'article 9ter de la même loi, une attestation médicale du 10 novembre 2009, et une feuille de rendez-vous pour une consultation prévue le 14 janvier 2010, éléments dont l'existence ne remet pas en cause le motif selon lequel « *le requérant n'a transmis aucune information médicale depuis 2009* », la feuille de rendez-vous ne renseignant en rien sur l'état de santé du requérant. De surcroît, force est par ailleurs de constater que l'introduction de ces demandes, distinctement, relevait du choix propre de la partie requérante en telle sorte qu'un tel argument ne peut être de nature à contester la motivation de l'acte attaqué.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique ne peut être tenu pour fondé.

4. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante-cinq euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux juillet deux mille quinze par :

Mme N. RENIERS, Président de chambre,

Mme N. SENGERA, Greffier assumé.

Le greffier, Le président,

N. SENGERA

N. RENIERS